JEAN-LUC DEMONT
Commissaire enquêteur

Département d'Ille et Vilaine

Commune de DOMAGNE (35 113)

DOMAGNÉ
CHAUMERÉ
MAIRIE

Enquête Publique du 24 janvier 2023 au 28 février 2023

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapport

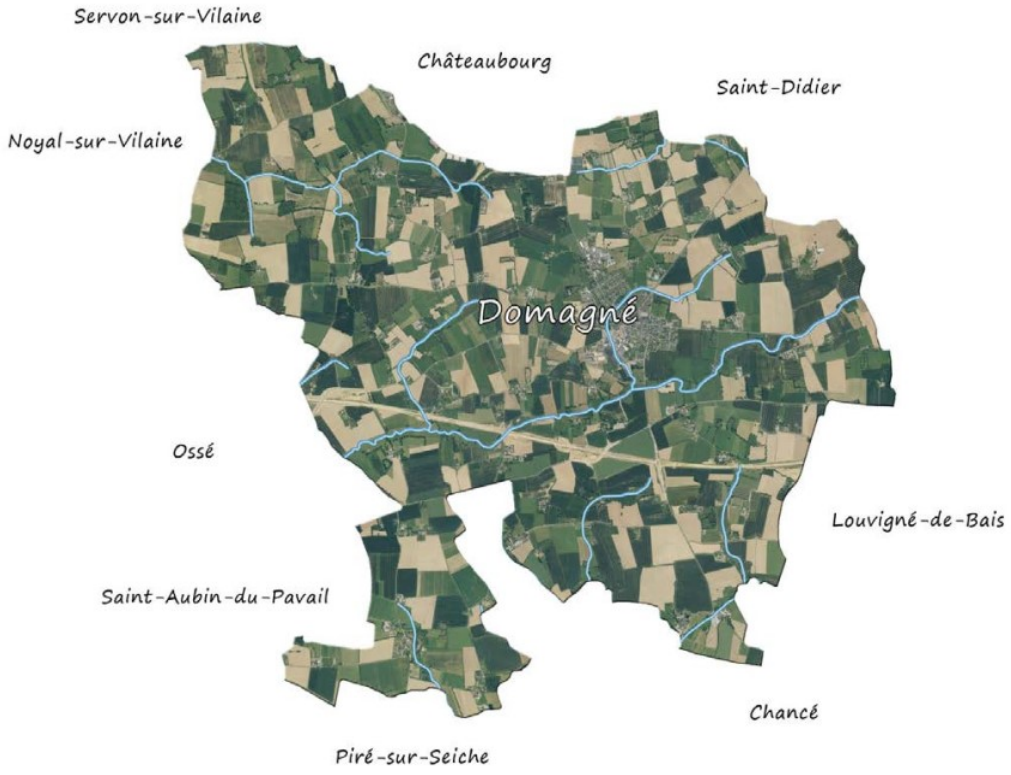

SOMMAIRE

TITRE 1 - PRESENTATION DU DOSSIER 3
Section 1 - Objet de l'enquête 3
Section 2 - Composition du dossier d'enquête 3
TITRE 2 - DOSSIER SOUMIS A ENQUETE 5
Section 1 - Présentation de la Commune de DOMAGNE 5
Section 2 - Evaluation environnementale 6
Sous-section 1 - Consommation foncière 6
Sous-section 2 - Trame verte et bleue 6
Section 1 - Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA) 9
TITRE 3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE 10
Section 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur 10
Section 2 - Organisation de l'enquête 10
Section 3 - Information du public 10
Section 4 - Déroulement de l'enquête 11
Section 5 - Formalités de fin d'enquête 11
Section 6 - Bilan de l'enquête 12
TITRE 4 - REPONSES DU PETITIONNAIRE AU PV DE SYNTHESE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 13

Titre 1 - Présentation du dossier

Section 1 - Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le projet de modification n° 1 du PLU de la Commune de DOMAGNE (35 113) et concerne :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU ;
- La suppression d'un STECAL ;
- L'ajout de préconisations liées à l'aléa thermique de l'établissement CERECO ;
- La complétude des dispositions réglementaires liées à une cuve d'ammoniac ;
- Le repérage de bâtiments supplémentaires pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Le repérage du secteur d'information sur les sols (SIS) ;
- La modification d'un emplacement réservé.

Section 2 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- Les délibérations du Conseil municipal de DOMAGNE en date des 25 octobre 2021,11 juillet 2022 et 23 janvier 2023 ;
- L'arrêté de Monsieur le Maire de DOMAGNE en date du 13 décembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête ;
- Un registre d'enquête comprenant vingt-huit pages paraphées par mes soins le 24 janvier 2023 avant 09h00 ;
- Un premier sous dossier comportant les réponses des Personnes Publiques Associées :
    1- Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine (24 août 2022)
    2- Ville de CHATEAUBOURG (6 juillet 2022) ;
    3- Commune nouvelle de CHATEAUGIRON, OSSE et SAINT AUBIN DU PREVAIL (6 juillet 2022)
    4- Département d'Ille et Vilaine (18 juillet 2022) ;
    5- Préfecture d'Ille et Vilaine (30 août 2022 et 12 décembre 2022) ;
    6- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (26 septembre 2022) ;
    7- Commune de PIRE-CHANCE (4 juillet 2022).
    8- Commune de SAINT DIDIER (5 juillet 2022)
    9- Syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE (7 juillet 2022) ;
    10- Vitré Communauté (20 juillet 2022) ;

- Un deuxième sous dossier comportant les éléments de procédure :
    1- L'avis d'enquête ;
    2- Les insertions dans les journaux d'annonces légales :
        - Ouest-France, édition 35, en date des 5 janvier et 26 janvier 2023
        - 7 jours, édition 35, en date des 7 janvier et 28 janvier 2023;
    3- Le certificat d'affichage en date du 24 janvier 2023.
- Un troisième sous dossier comportant :
    1- Note de présentation ;
    2- Orientation d'aménagement et de programmation ;
    3- Règlement littéral ;
    4- Evaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de DOMAGNE ;
    5- 3 Plans de zonage (Planche A-B et C) ;
    6- ZAC du POIRIER (Dossier de création).

Titre 2 - Dossier soumis à enquête

Section 1 - Présentation de la Commune de DOMAGNE

La Commune de DOMAGNÉ se situe au cœur du département d'Ille-et-Vilaine, en région Bretagne.

À une vingtaine de kilomètres à l'Est de RENNES, le territoire communal s'étend sur 2 900 hectares.

Sa population était de 2 383 habitants en 2019.

Les Communes limitrophes de DOMAGNÉ sont :

- SERVON-SUR-VILAINE, CHATEAUBOURG et SAINT-DIDIER au Nord,
- CHATEAUGIRON et NOYAL-SUR-VILAINE à l'Ouest,
- PIRE-CHANCE au Sud,
- LOUVIGNE-DE-BAIS à l'Est.

DOMAGNÉ fait partie de VITRE COMMUNAUTE, établissement public de coopération intercommunale regroupant 46 communes pour un total d'environ 81 000 habitants.

Administrativement, DOMAGNÉ est rattachée au canton de CHATEAUGIRON et à l'arrondissement de FOUGERES-VITRE.

Le bourg de DOMAGNÉ se trouve à une altitude d'environ 70 mètres NGF, tandis que le point culminant de la Commune s'élève à 96 mètres.

Après une forte augmentation de population entre 1999 et 2013 (+634 habitants), le rythme de croissance démographique a ralenti depuis 2013 :

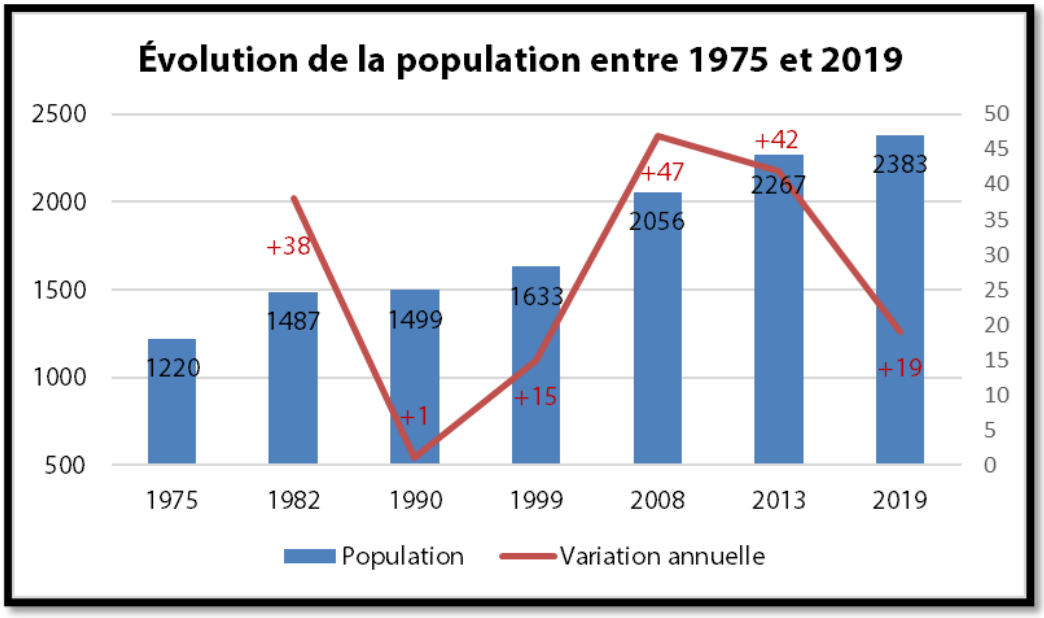

Section 2 - Evaluation environnementale

Sous-section 1 - Consommation foncière

Deux points inscrits dans le projet de modification n°1 du PLU engendreront une consommation d'espace limitée :

- l'ouverture à l'urbanisation du Secteur Ouest de la ZAC du Poirier (3,3 ha de surface constructible) ;
- l'augmentation de la surface de l'emplacement réservé n°1 (+119 m²).

Sous-section 2 - Trame verte et bleue

Il me semble nécessaire de rappeler la finalité de la trame bleue et verte.

« *La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer… et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique* » (source : site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue)

La composante verte fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante bleue aux réseaux aquatiques et humides.

Les principaux textes législatifs de référence sont :

- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;
- la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;
- la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La trame verte et bleue est donc un outil d'aménagement du territoire visant à freiner la dégradation des milieux naturels, réduits et morcelés par l'urbanisation, les infrastructures et les activités humaines, et à limiter l'isolement des habitats naturels qui met à mal le cycle de vie des espèces.

La trame verte et bleue est formée d'un réseau de continuités écologiques, à reconstituer, préserver ou remettre en bon état, pour le déplacement de l'ensemble des espèces, à l'échelle régional.

En l'espèce, une étude d'impact avait été réalisée lors de la création de la ZAC du Poirier, en 2013. Celle-ci est jointe au dossier soumis à l'enquête.

A la lecture du dossier, il appert que l'ouverture à l'urbanisation du Secteur Ouest de la ZAC du Poirier, principal point du projet de modification n°1 du PLU de la Commune de DOMAGNE, n'affecte pas de sites présentant des habitats remarquables. En effet, ce secteur d'extension de l'urbanisation n'est situé

ni dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique, selon le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays de Vitré et le SRCE de Bretagne (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

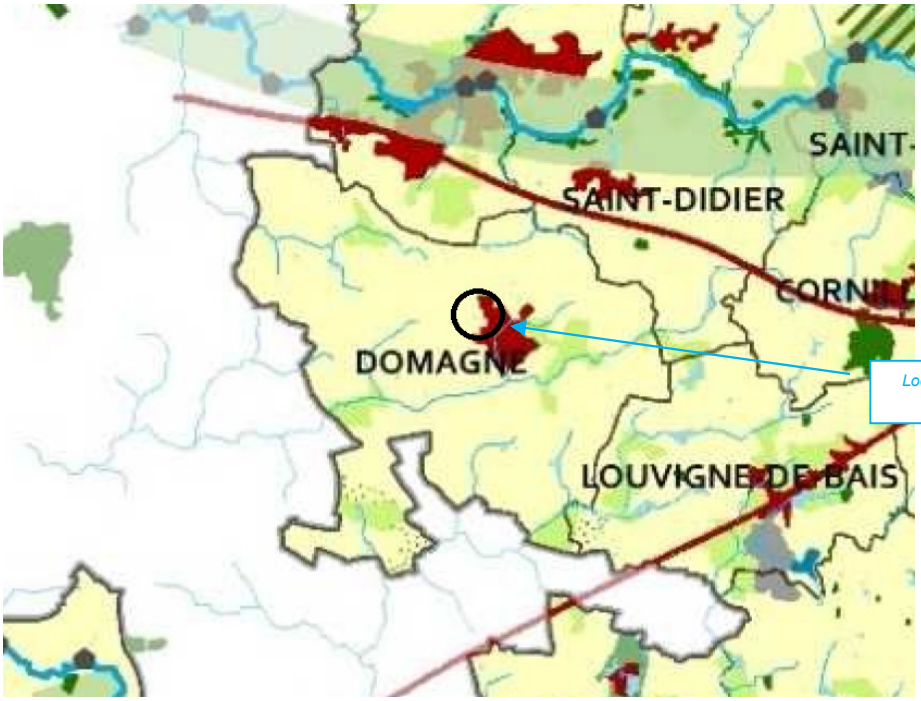

Extrait de la carte de synthèse des composantes de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Vitré et localisation de l'extension de l'urbanisation

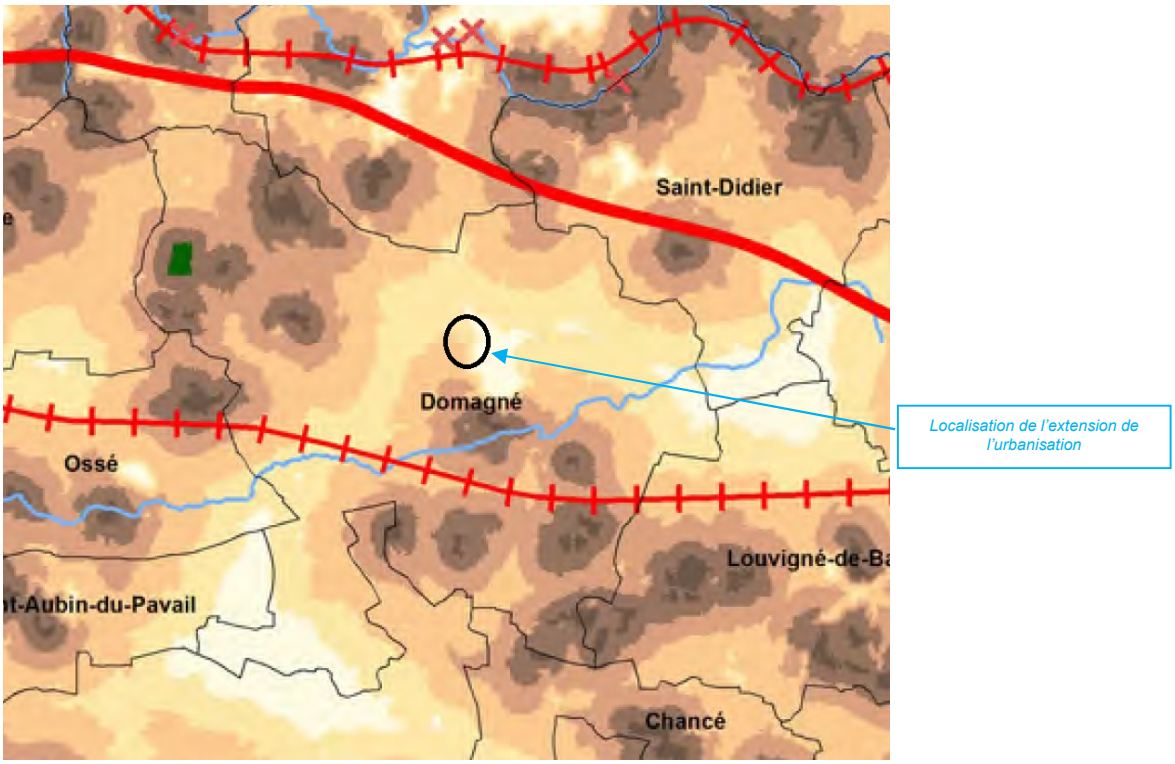

Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue régionale du SRCE et localisation de l'extension de l'urbanisation

En outre, il n'y a pas de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur ce secteur, ni à proximité immédiate (la plus proche se situe à 7 km à l'Ouest, sur la Commune de NOYAL-SUR-VILAINE).

Les zones humides présentes sur le périmètre du Secteur Ouest de la ZAC du Poirier sont protégées réglementairement dans le PLU, comme toutes les zones humides recensées sur le territoire communal. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit d'ailleurs que l'étang et les zones humides recensées devront être préservés.

Les autres points faisant l'objet du projet de modification n°1 du PLU n'auront aucun impact sur l'environnement.

Section 1 - Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA)

Préfet	
Assainissement des eaux usées	Avis défavorable pouvant évoluer favorablement si une étude, construite avec l'EPTB Vilaine, venait démontrer que la station d'épuration est en capacité de recevoir la charge supplémentaire et que cela n'affecterait pas négativement le cours d'eau récepteur.

Chambre d'Agriculture	
Densité ZAC du Poirier	Relever de manière conséquente la densité des tranches 4 et 5 (au minimum 20 logements par ha).

Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré
Avis favorable

Vitré Communauté	
Habitat	Prévoir un complément de logements aidés (type PSLA).
Mobilités	Produire un plan d'ensemble des mobilités douces existantes et/ou à réaliser.

Département d'Ille-et-Vilaine
Pas d'observation

Commune de Piré-Chancé
Avis favorable

Commune de Saint-Didier
Avis favorable

Commune de Châteaubourg
Avis favorable

Commune de Châteaugiron
Avis favorable

MRAe
Pas d'observation

Titre 3 - Déroulement de l'enquête

Section 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

J'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire par une décision de Monsieur Le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES N° E22000122/35 en date du 16 août 2022.

Section 2 - Organisation de l'enquête

Une réunion de travail, réunissant Monsieur Bernard RENOU, Maire de la Commune de DOMAGNE, Madame Nathalie GROT, en charge du dossier à la Mairie, Monsieur Cyril DURAND et Madame Anne-Claire DAVOST, de L'Atelier d'Ys (maitre d'œuvre du dossier) et moi-même a eu lieu le 21 septembre 2022, en Mairie de DOMAGNE, ayant pour objet la présentation générale du projet, la détermination de la période d'enquête ainsi que des dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur.

Lors de cette réunion, après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publics Associées, et en particulier l'avis défavorable de Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été décidé de surseoir au démarrage de l'enquête.

Plusieurs échanges par téléphone et courriels sont ensuite intervenus entre le Commissaire Enquêteur, les services de la Mairie, Vitre Communauté, et les services de la DDTM, concernant principalement le fonctionnement de la station d'épuration et les concentrations des rejets admissibles sur la station en provenance de l'établissement CERECO.

Le 13 décembre 2022, après avoir pris connaissance du nouvel avis de Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine et constatant la prise en compte des recommandations figurant dans celui-ci, il a été convenu qu'il était possible de fixer les dates d'enquête.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé par Monsieur le Maire de DOMAGNE le 13 décembre 2022 pour une enquête devant se dérouler du 24 janvier 2023 au 28 février 2023.

Le 24 janvier 2023, avant 9 h 00, j'ai paraphé, en Mairie, le dossier et le registre d'enquête préalablement au commencement de l'enquête.

Section 3 - Information du public

Lieu de consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, le dossier était à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de DOMAGNE.

Il était aussi disponible sur le site internet de la Commune www.domagne.fr

Informations règlementaires diffusées dans la presse

1er avis d'enquête publique :

Ouest-France, Edition 35 : 5 janvier 2023,

7 Jours, Edition 35 : 27 janvier 2023

2ème avis d'enquête publique :

Ouest-France, Edition 35 : 26 janvier 2023

7 jours, Edition 35 : 28 janvier 2023

Autres publicités :

Un affichage complémentaire et réglementaire, informant de l'organisation de l'enquête publique, a été apposé dans lieux suivants :

- Sur le panneau numérique à l'entrée de la Mairie ;
- Sur le panneau d'affichage municipal en centre bourg, et place Carron de la Carrière.
- Sur le panneau d'affichage de la salle du Tilleul à CHAUMERE (Commune associée)
- Sur plusieurs lieux concernés par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2.AU.

Section 4 - Déroulement de l'enquête

Les 21 septembre 2022 et 28 février 2023, je me suis rendu sur le territoire de la Commune de DOMAGNE, afin de visiter les principaux lieux concernés par le projet de modification n°1 du PLU.

Pendant le déroulement de l'enquête, je me suis assuré à plusieurs reprises de la disponibilité du dossier à l'accueil de la Mairie et en me connectant sur le site Internet de la Commune. J'ai pu constater que celui-ci était assez facilement accessible avec une présentation claire de chacune des pièces.

Les avis d'enquête mise en place par la Mairie étaient visibles pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pouvaient être portées par courrier, par e-mail (Nathalie.Grot@domagne.fr) ainsi que sur le registre d'enquête.

Section 5 - Formalités de fin d'enquête

Le 28 février 2023 à 12 h 00, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

Ce même jour, j'ai remis à Madame la Secrétaire de Mairie, personne en charge du dossier, une copie de l'ensemble des courriers reçus et du registre d'enquête.

Le 28 février 2023 à14 h 00 j'ai remis à Monsieur Le Maire de DOMAGNE, un procès-verbal de synthèse comprenant 9 pages, auquel était joint une copie des annotations et courriers reçus lors de la durée de l'enquête.

Section 6 - Bilan de l'enquête

24 janvier 2023 : 2 visites, avec 1 observation portée sur le registre ;
9 février 2023 : 4 visites avec dépôt de 2 courriers ;
28 février 2023 : 4 visites avec dépôt de 6 courriers.

J'estime que les conditions d'accès à l'information pour le public étaient satisfaisantes.

Titre 4 - Réponses du pétitionnaire au PV de synthèse et avis du Commissaire enquêteur.

« Plusieurs demandes ont été formulées concernant des changements de destination de bâtiments situés en zone agricole (références R1, C1 et C2 du registre).

Quelles suites pouvez-vous donner à ces demandes ? »

Réponse du pétitionnaire :

La municipalité donne un avis favorable à ces 4 demandes, les bâtiments évoqués ci-dessus répondant aux critères du règlement littéral du PLU.

Avis du Commissaire Enquêteur :

J'estime que cette réponse est cohérente avec l'esprit du projet de modification n°1 du PLU et laisse des perspectives favorables aux demandeurs de changement de destination.

___

« Plusieurs riverains de la ZAC du POIRIER évoque diverses problématiques (référence C3, C4,C5,C6 et C7 du registre).

Quelles réponses êtes-vous en mesure d'y apporter ? »

Réponse du pétitionnaire :

a) « Consommation excessive de terre par rapport à la règlementation ZAN »

En effet, la loi « Zéro Artificialisation Nette » dont les décrets d'application ne sont pas publiés à ce jour, vise une réduction de 50% des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 / 2031 par rapport à la période 2011 / 2021.

Les nouvelles contraintes ont bien été intégrées dans ce projet et la densité a été augmentée répondant ainsi notamment au souhait de la Chambre d'Agriculture. Ce projet répond aussi aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) en vigueur de Vitré Communauté et au PLH en cours de révision.

Par ailleurs, cet objectif de densité est très supérieur aux objectifs du SCOT.

b) « Il semble que l'autorité environnementale n'ait pas été consultée »

Bien entendu, la MRAE a été consultée. Voici le calendrier des contacts :

13/01/22 : consultation de la MRAE dans le cadre d'une Etude « au cas par cas »

08/03/22 : réponse de la MRAE – soumet le projet de modification du PLU à évaluation environnementale

07/06/22 : évaluation environnementale réalisée par le Cabinet DMEAU

24/06/22 : consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ; dossier soumis pour avis comprenant l'évaluation environnementale

26/09/22 : avis n° MRAe 2022-009957 – réputé n'avoir aucune observation à formuler (annexe n°1)

c) « Augmentation constante de la population »

Effectivement, notre commune située entre Rennes et Vitré, dans un bassin d'emploi très dynamique, à proximité de la 4 voies est très attractive et connait une augmentation régulière de la population (pour rappel, l'Ille-et-Vilaine accueille chaque année 10 000 nouveaux habitants).

Cet accroissement depuis une quinzaine d'années, a été parfaitement maîtrisé grâce à l'ouverture étalée dans le temps des tranches de la ZAC.

Entre 2018 et 2022, l'augmentation a été de l'ordre de 1% par an et non 4% comme indiqué par les riverains. Cette arrivée de nouvelle population contribue au dynamisme de la commune et au maintien de classes ouvertes dans les écoles.

d) « Une circulation toujours plus importante »

Certes, toute création de nouvelles constructions génère une circulation. Cette conséquence a été intégrée dans la conception des voiries de la zone. Un giratoire a été construit pour réguler et sécuriser le secteur.

Concernant la RD95 empruntée par les automobilistes, le département a dénombré 4 026 véhicules/jour en 2021. L'estimation de 240 véhicules supplémentaires par jour (hypothèse haute) représente seulement 6% de flux supplémentaires.

e) « Une station d'épuration à saturation »

Les réponses à cette observation sont apportées à la question 3.

f) « Des constructions d'ouvrages en zones humides »

Les riverains affirment que des ouvrages ont été réalisés sur la zone humide.

Les plans montrent clairement que les bassins d'orage comme le terrain bicross pour l'activité des jeunes, ont été construits en dehors de la zone humide (cf note DMEAU P4 – Annexe n°2).

A noter également que cet aménagement de la zone humide avait été conçu en lien avec la Police de l'Eau et le Syndicat de l'Yaigne, notamment le reprofilage du cours d'eau qui a permis de mieux réguler l'écoulement des eaux pluviales et de développer le potentiel écologique de ce secteur.

Bien entendu, les zones humides répertoriées sur le périmètre à urbaniser seront traitées avec rigueur. Le futur aménageur devra intégrer dans son projet les recommandations qui résulteront de l'étude complémentaire qui sera réalisée en 2023.

g) « Evaluation environnementale et biodiversité »

Indépendamment des regrettables « coquilles » constatées dans le document, l'aspect environnemental et la biodiversité n'ont pas été négligés. Le document complémentaire ci-joint rédigé par le Cabinet DMEAU le prouve.

Toutefois, afin d'être certain de cerner toutes les problématiques, une étude complémentaire va être réalisée par le cabinet (cf annexe n°2).

h) « Que les haies existantes soient protégées »

Une attention particulière sera apportée à cet aspect. Nous demanderons notamment à l'aménageur de renforcer la haie qui sépare les propriétés des riverains des futures constructions (plantations complémentaires…).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je prends note de cette réponse, en regrettant cependant « les coquilles » qui, néanmoins, ne remettent pas en cause le fond du dossier.

Cette réponse apporte aux riverains, ayant déposé des observations, des précisions utiles sur le traitement des premières tranches de la ZAC du POIRIER, de nature à rassurer sur le traitement des suivantes.

L'engagement de la collectivité de faire réaliser par le cabinet DMEAU une étude complémentaire sur la future zone 1AU, dont le promoteur de la ZAC du POIRIER sera destinataire, va dans le bon sens.

J'évoquerai la question des capacités de la station d'épuration *infra*.

___

« Le premier avis de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, défavorable, en date du 30 août 2022 , a été suivi, après transmission de votre part d'éléments d'information sur le fonctionnement de la station d'épuration, d'un nouvel avis en date du 12 décembre 2022, favorable, que vous avez pris en compte dans le dossier soumis à l'enquête publique.

A la clôture de l'enquête, quelle sera la situation contractuelle précise entre l'entreprise CERECO et votre collectivité, en particulier quant à ses obligations en matière de rejet de ses eaux usées ? »

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs rencontres ont été organisées entre l'entreprise, Vitré Communauté qui a la compétence en matière de gestion des eaux usées, la SAUR gestionnaire du réseau et la commune.

L'entreprise est sensibilisée au problème posé et disposé à prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Ces mesures ont été graduées dans le temps : actions à entreprendre immédiatement et actions un peu plus tard.

Compte tenu de cet engagement, une convention précisant clairement et fermement les obligations de chaque partie a été signée le 27 février pour une durée d'un an.

Au terme de ce délai, un point précis sera fait.

Par ailleurs, des travaux d'amélioration du réseau ont été réalisés par la collectivité récemment et d'autres sont prévus. Ces travaux contribueront à une meilleure efficacité de la STEP.

Se référer à la note de Vitré Communauté (annexe n°3).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je note que ce point, qui a suscité initialement des avis défavorables (Préfecture et MRAE), a fait l'objet d'une étude approfondie par les différents acteurs.

La *« convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement collectif »* régularisée le 24 février 2023 entre la Collectivité (VITRE COMMUNAUTE, propriétaire des ouvrages d'assainissement), l'établissement (CERECO) et le concessionnaire (SAUR), valable jusqu'au 28 février 2024, et contenant l'engagement de CERECO à réduire ses charges déversées dans le réseau public d'assainissement, me laisse à penser qu'au 1er mars 2024 il existera une charge disponible sur la station d'épuration évaluée à 165 logements.

Le planning fourni par VIABILIS, promoteur de la ZAC du POIRIER, principal acteur du développement de la Commune de DOMAGNE à moyen terme, me semble cohérent. Fixant les premières livraisons de logements à fin 2025-début 2026, la station d'épuration de la Commune sera ainsi capable d'accepter les nouvelles charges de déversement issues de la zone 1AU, compte tenu des engagements de l'établissement CERECO susvisés.

___

« L'ouverture à l'urbanisation de la tranche 5 de la ZAC du POIRIER (secteur Ouest dans le dossier) est conditionnée par une réduction de la charge nominale en arrivée de la station d'épuration.

Je souhaite pouvoir disposer d'un planning prévisionnel de réalisation des travaux de viabilisation de la ZAC du POIRIER et connaître la date prévisionnelle de livraison des constructions ainsi que leur nombre. »

Réponse du pétitionnaire :

Vous trouverez ci-joint le planning adressé par l'aménageur le 27 février 2023 (annexe n°4).

A noter que les premières habitations générant des rejets ne sont prévues que pour la fin de l'année 2025.

Avis du Commissaire Enquêteur :

J'en prends note.

___

« La destination de l'emplacement réservé n°1 est modifiée au profit de la réalisation « d'une liaison douce, en continuité de l'emplacement réservé n°4 qui prévoit une liaison douce vers Châteaubourg ».

Or la continuité n'existe pas sur les documents mis à l'enquête (annexe n°1).

Quelle(s) raison(s) justifie(nt) cette discontinuité ? »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet de création d'une piste cyclable est à l'étude depuis 2019 avec le Cabinet ABE. Il est actuellement à l'arrêt suite à la demande du Conseil Départemental de devenir maitre d'ouvrage. Les discussions avec le Conseil Départemental permettent d'espérer une réactivation du dossier en 2023.

Pendant la phase conception du projet, de nombreux contacts avaient été pris avec les riverains concernés. Les habitants de La Molière avaient émis des réserves sur le fait d'impacter leurs propriétés (destruction de clôtures, maison dans l'alignement des clôtures…).

Le cabinet, en lien avec les services du Département gestionnaire de la RD, a proposé une autre solution : réduire la largeur de la route permettant une emprise suffisante de la future piste cyclable.

Cette solution est techniquement satisfaisante pour toutes les parties. Elle permet en outre de contribuer à réduire la vitesse des automobilistes.

Par contre, il a été considéré que cet « étranglement » imposé soit limité en longueur et que la piste retrouve une assise foncière « normale » depuis La Molière jusqu'à l'entrée du bourg, s'agissant de foncier « non bâti ». La largeur nécessaire reste à négocier.

En conclusion, la continuité de l'emplacement réservé n'apparait pas sur la carte puisque à cet endroit, l'assise foncière est déjà totalement « publique » (commune et département).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je considère qu'un examen approfondi a eu lieu sur ce projet de liaison douce. L'incompréhension sur la mise en œuvre de ce projet aurait pu être levée en développant les orientations techniques retenues dans les documents mis à l'enquête.

Après m'être déplacé sur les lieux à un moment de forte circulation, je considère que les choix techniques retenus correspondent au trafic constaté.

« L'aménagement de la zone AUEp de la ZAC du Poirier secteur ouest doit faire l'objet d'un permis d'aménager. Plusieurs déposant émettent des inquiétudes sur l'habitat naturel qui serai menacé lors de la réalisation du secteur Ouest du POIRIER.

Le bureau d'étude ayant lui-même précisé que deux passages sur le site ne permettent pas d'effectuer des inventaires exhaustifs peut-on envisager de compléter les études existantes en la matière en réalisant une nouvelle campagne de visite des lieux afin de confirmer les observations réalisées ?

Quelles dispositions sont prévues par rapport aux bâtis environnant et à la biodiversité existante ? »

Réponse du pétitionnaire :

Après examen attentif de cet aspect et afin de disposer d'un inventaire exhaustif, la municipalité a demandé au Cabinet DMEAU de réaliser une étude complémentaire.

Bien entendu, les conclusions et ses conséquences seront transmis à l'aménageur qui devra les intégrer dans la phase réalisation de son projet.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je prends acte de l'engagement de la Commune à réaliser une étude complémentaire sur le site de la ZAC du POIRIER et que ses conclusions seront transmises à l'aménageur, VIABILIS.

Dans le permis d'aménager qui sera délivré préalablement au début des travaux, ces conclusions devront être prises en compte.

Dressé à FOUGERES, sur 19 pages, le 20 mars 2023.
Le Commissaire Enquêteur soussigné

Jean-Luc DEMONT